

Arrêté n° 2022-221

Réglementation permanente de la circulation

Objet : Arrêté portant sur la mise en voie sans issue du chemin des Avoraus – Voirie commune aux Communes d'Albigny sur Saône et de Curis au Mont d'Or.

Le président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-1-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire - ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant l'étroitesse du chemin du chemin des Avoraus,

Considérant la vitesse excessive des véhicules,

Considérant après concertation entre les communes d'Albigny sur Saône et de Curis au Mont d'Or, dans un souci d'aménagement valorisant l'environnement, la qualité de vie et la sécurité des déplacements modes doux ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'accès des riverains, des engins agricoles et des déplacements mode doux ;

VU la demande formulée par les communes d'Albigny sur Saône et Curis au Mont d'Or afin de veiller à la sécurité des usagers du chemin des Avoraus ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes dispositions antérieures concernant la réglementation permanente de la circulation sont abrogées et remplacées par celles indiquées aux articles suivants.

Article 2 : Voie sans issue

A compter de ce jour et de façon permanente, le chemin des Avoraus sera modifié en voie sans issue. A cet effet, des panneaux réglementaires de type C13a « voie sans issue » seront installés à l'intersection formée entre l'avenue des Avoraus et le Chemin des Avoraus à Albigny sur Saône d'un côté et de l'autre par l'intersection formée par la rue de la Mairie avec le chemin des Avoraus à Curis au Mont d'Or.

Article 3 :

Cet aménagement consiste à interdire toutes les circulations de véhicules (VL, PL) avec deux barrières manœuvrables en bois et disposées en quinconce à égale distance sur la voie des deux communes d'Albigny sur Saône et de Curis au Mont d'Or, n'autorisant le passage qu'aux piétons, mode doux et engins agricoles.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place les services de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Ampliation

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône – bta.neuville-sur-saone@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Couzon au Mont d'Or – thierry.colombo@sdmis.fr
- Les services urbains de la Métropole de Lyon, Voirie vtpn@grandlyon.com, Eau abenammar@grandlyon.com, Propreté COLNO Boite de service collecte.nordouest@grandlyon.com et Nettoyement nettoyement.nord-ouest@grandlyon.com
- Monsieur le Maire de la commune d'Albigny sur Saône
- Monsieur le Maire de la commune de Curis au Mont d'Or

Article 6 : Recours

Mesdames, Messieurs, La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique, le Directeur des Services Départemental et Métropolitain d'incendie et de secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de la police de circulation arrêtées devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07 JUIN 2022
Pour le Président de la Métropole,



Fabien BAGNON
Vice-Président délégué à la voirie et
aux mobilités actives